

Fiche 428



Les financements à l'international : mobilisation de créances à l'export et crédit documentaire

Mots clés : créances, exportation, crédit documentaire, MCNE, CREDOC

Sommaire

1. Présentation générale.....	2
2. La mobilisation de créances nées sur l'étranger (MCNE)	2
2.1. Principe	2
2.2. Fonctionnement.....	2
3. Le crédit documentaire (CREDOC)	3
3.1. Définition.....	3
3.2. Fonctionnement.....	3
3.3. Les différentes formes de crédit documentaire	4

Pour en savoir plus sur les escomptes et cessions Dailly, voir la fiche 421.

Pour en savoir plus sur l'affacturage, voir la fiche 422.

[Retour sommaire général](#)

1. Présentation générale

Le commerce international entraîne souvent une augmentation des besoins de trésorerie d'une entreprise qui peut alors se tourner vers sa banque afin d'obtenir un financement adapté aux opérations réalisées à l'étranger.

Ainsi, en complément des solutions d'avance en devises, d'affacturage et de crédit export, les entreprises ont également à leur disposition deux outils de financement court terme : la mobilisation de créances nées sur l'étranger et le crédit documentaire.

2. La mobilisation de créances nées sur l'étranger (MCNE)

2.1. Principe

La procédure consiste pour une entreprise à mobiliser auprès d'une banque les créances qu'elle détient sur des clients résidents à l'étranger. L'intérêt du dispositif est de permettre aux exportateurs, qui ont consenti des délais de paiement à court terme à leurs partenaires étrangers, d'obtenir un financement dans l'attente de l'encaissement de leurs factures.

Cette procédure est valable pour les ventes réalisées avec tous les pays étrangers à condition qu'elles soient fermes et que, le cas échéant, les marchandises aient été expédiées. Sont considérés comme pays étrangers tous les pays ou territoires autres que la principauté de Monaco et les pays ou territoires français d'outre-mer.

Les créances qui peuvent faire l'objet d'une mobilisation sont obligatoirement à court terme : leur délai de règlement ne peut pas excéder 18 mois. En principe, la mobilisation peut porter sur l'intégralité de la créance détenue.

2.2. Fonctionnement

La mobilisation se réalise par escompte, soit de traites tirées par l'exportateur sur la banque et acceptées par elle, soit de billets à ordre souscrits par l'exportateur à l'ordre de sa banque et avalisés par celle-ci. La banque crédite le compte de son client à concurrence du montant des créances mobilisées.

Néanmoins, même si ces deux techniques permettent au banquier mobilisateur d'avoir des garanties de remboursement de l'avance consentie à son client exportateur, l'acheteur étranger reste le débiteur principal et le banquier cherchera à minimiser ses risques vis-à-vis de celui-ci.

À cette fin, la mobilisation des créances peut également être réalisée par cessions Dailly. L'entreprise remplit un bordereau de cession de créances qui précise en détail leurs caractéristiques (nom du client exportateur, adresse, montant de la facture, nature de la prestation, date de règlement...). Une copie des factures cédées, certifiées conformes à l'original, est jointe au bordereau. Le bordereau Dailly est utilisé sans notification ou acceptation du débiteur cédé. En cas de procédure collective touchant l'acheteur étranger, la cession sera opposable à l'administrateur du redressement judiciaire, à la date portée sur le bordereau.

Le taux d'intérêt appliqué à ce type de crédit est lié au taux de base bancaire¹ auquel s'ajoutent les commissions bancaires.

Lorsque la créance est en devises et non pas en euros, le banquier peut permettre à son client de bénéficier d'une couverture de change à terme.

3. Le crédit documentaire (CREDOC)

3.1. Définition

Dans le cadre du commerce international, les montants des transactions et l'éloignement des partenaires commerciaux ont nécessité la création par les banques d'un instrument de paiement spécifique appelé « crédit documentaire », ou « lettre de crédit (L/C) » ou encore plus familièrement « CREDOC ».

Le crédit documentaire est l'engagement pris par la banque de l'importateur (le donneur d'ordre) de payer un montant défini à l'exportateur (fournisseur) d'une marchandise ou d'un service, contre la remise, dans un délai déterminé, de documents qui prouvent que les marchandises ont été expédiées ou que les prestations de services ont été effectuées.

Cet instrument permet ainsi de concilier l'intérêt de l'exportateur (le paiement) et celui de l'importateur (réception de marchandises ou prestations de services conformes au contrat passé).

3.2. Fonctionnement

L'importateur (donneur d'ordre) fait ouvrir par sa banque (banque émettrice) un crédit documentaire au profit de l'exportateur (bénéficiaire). Le banquier émetteur notifie le crédit à l'exportateur, ou à une banque intermédiaire qu'il a choisie. Une fois le crédit notifié à l'exportateur, celui-ci peut remettre les marchandises au transporteur pour expédition ou réaliser sa prestation. Il présente ensuite à la banque émettrice les documents prévus au contrat de base justifiant l'exécution correcte de ses obligations. Le banquier le paie après vérification de ces documents. La banque se rembourse ensuite auprès du donneur d'ordre, moyennant la remise des documents. L'importateur, en possession des documents, est alors en mesure de prendre livraison des marchandises.

Le paiement par le banquier est lié à la conformité des documents présentés par l'exportateur bénéficiaire. Il en résulte pour le banquier un devoir de vérification. Le banquier doit procéder exclusivement à un examen formel de la conformité des documents par rapport aux stipulations du crédit. Il ne lui appartient pas de s'assurer que ces documents reflètent la réalité.

¹ Le taux de base bancaire (TBB) n'est défini par aucun texte légal ou réglementaire mais son usage s'est dégagé des pratiques de la profession. Chaque banque fixe librement son taux de base en fonction du coût moyen de ses ressources, de ses moyens de refinancement et des contingences réglementaires auxquelles elle est soumise. Ce taux est le taux minimum qu'une banque entend retenir pour ses opérations. Il peut servir de référence à la tarification des crédits à court et moyen terme consentis aux entreprises.

3.3. Les différentes formes de crédit documentaire

Le crédit documentaire peut être utilisé quel que soit l'objet du contrat de base à savoir la vente de marchandises, de services et/ou d'autres prestations.

Il existe plusieurs formes de crédit documentaire, qui varient en fonction de :

❖ la force de l'engagement bancaire

Dans le cas d'un crédit documentaire irrévocable, la banque s'engage personnellement à l'égard du bénéficiaire. Pour autant que les documents stipulés soient remis et les conditions du crédit respectées, le banquier est tenu de manière ferme, directe et autonome.

Dans le cas d'un crédit documentaire révocable, le crédit peut être amendé voire annulé par la banque émettrice à tout moment, sans avertissement préalable. Un crédit révocable peut être annulé par n'importe laquelle des parties. Il est donc contraire à l'esprit du crédit documentaire car il n'apporte aucune garantie de paiement. Pour cette raison, l'essentiel des crédits documentaires sont aujourd'hui irrévocables. Ils ne peuvent alors être annulés que par un accord conjoint de l'ensemble des parties.

❖ la présence possible d'un banquier intermédiaire

Le banquier qui ouvre le crédit étant celui de l'importateur, l'exportateur exige le plus souvent l'intervention d'une autre banque par commodité ou pour obtenir une garantie de paiement supplémentaire.

En effet, le banquier intermédiaire peut se borner à notifier le crédit au bénéficiaire en vérifiant seulement l'authenticité apparente de ce crédit. Mais il peut également être chargé par son client de réaliser le crédit pour le compte du banquier émetteur, à charge pour ce dernier de procéder ensuite à son remboursement. Enfin, il est fréquent que le banquier intermédiaire s'engage personnellement envers le bénéficiaire en confirmant le crédit irrévocable par la souscription d'un engagement analogue.

❖ Le mode de paiement : à vue ou différé

En règle générale, le crédit documentaire implique un paiement à vue contre remise des documents de vérification. Mais, dans certains cas, l'engagement du banquier est à terme. Le banquier paie à l'expiration d'un certain délai, par exemple, après réception des marchandises par le donneur d'ordre.

❖ Autres modalités possibles

Le crédit peut être :

- ouvert au profit d'un seul bénéficiaire désigné,
- transférable,
- *revolving* ou permanent, c'est-à-dire renouvelable automatiquement,
- utilisable en plusieurs fois, à des périodes déterminées.

Références

- Lamy, Droit du financement, 2016
- Vernimmen, Finance d'entreprise, 2016